

tions de la Colombie et du Pérou et dont la Conférence a pris acte sans se prononcer sur le fond relatif à un Tribunal d'honneur international des journalistes et tous autres projets de convention ayant trait à la question mentionnée au paragraphe (1) qui pourront être proposés.

3. que les organisations professionnelles, nationales et internationales, soient invitées à fournir la documentation qu'elles peuvent juger utile pour les délibérations de la Sous-commission; et

4. que la Sous-commission soit invitée à présenter le résultat de ses études au Conseil économique et social aux fins d'examen par une conférence internationale des journalistes, rédacteurs en chef, gérants, directeurs et éditeurs, qui pourra être convoquée par les Nations Unies pour examiner ces questions particulières.

Résolution N° 37.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
CONSIDERANT qu'il est opportun d'encourager l'adoption de mesures qui garantissent l'indépendance du personnel de presse et par conséquent la liberté des informations;

CONSIDERANT que, pour atteindre ce but, on devrait mettre ceux qui tirent la plus grande partie de leurs ressources de l'exercice de la profession à l'abri du besoin dans leur vieillesse, dans le cas d'invalidité, maladie, chômage, et agir de même à l'égard de leur famille en cas de décès;

RECOMMANDE

que les gouvernements soient invités à inclure dans leurs législations un système de sécurité sociale qui garantisse au personnel de presse, indépendamment des droits acquis en vertu du contrat de travail,

- a) le versement d'une pension ou d'un capital dans leur vieillesse et en cas d'invalidité;
- b) une indemnité pendant une certaine période en cas de chômage ou de maladie, ainsi qu'un préavis suffisant en cas de licenciement;